

VD_OMNI AC.2024.0105 vom 2. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0105

FR: VD_OMNI AC.2024.0105 du 2 septembre 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0105 del 2 settembre 2024

Regeste

A. _____/Municipalité de Montreux | La municipalité ne pouvait pas ordonner à la propriétaire de tolérer l'exécution par substitution des travaux de construction d'un nouveau mur et d'un nouveau système d'évacuation des eaux sur sa parcelle, faute d'avoir établi l'urgence à effectuer ces travaux. Admission partielle du recours pour constatation incomplète des faits pertinents et renvoi de la cause à l'autorité intimée. Confirmation en revanche de l'obligation pour la propriétaire de tolérer un plan de surveillance de son terrain. Recours en matière de droit public déclaré irrecevable par le TF (1C_584/2024 du 24 mars 2025).

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est ouverte contre la décision de la municipalité du 29 février 2024, fondée sur le droit public cantonal. Les conditions de recevabilité du recours sont manifestement remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les mesures prescrites par la municipalité sont communiquées par écrit au propriétaire et au locataire ou à l'occupant. La municipalité désigne la personne à qui elles incombent et fixe le délai d'exécution.

E. 3

En cas d'urgence ou si les travaux ordonnés ne sont pas exécutés dans le délai imparti, la municipalité les fait exécuter aux frais du propriétaire.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais de justice sont répartis entre la recourante et la Commune de Montreux (cf. art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens, ces indemnités étant considérées comme compensées (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.